

Conseil municipal du lundi 13 février 2023

Date de la convocation: 07/02/2023

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS ET LE TREIZE FEVRIER à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CASIMIR Jérôme, Maire.

Présents : Jérôme CASIMIR, Marie-Christine CABAL, Ludovic MARLOT, Christian CHAMAYOU, Lydie FOISSAC, Richard FERNANDEZ, Nathalie CARME, Dominique GERARD, Christine CHRETIEN, Benoît MARQUES, Mohamed BOUMEDIENNE, Caroline CANTIE, Nathalie DEGUDE, Olivier REGNAULT.

Absente excusée : Nadine HERAL (pouvoir à Jérôme CASIMIR)

Secrétaire de séance : Marie-Christine CABAL

Ordre du jour

- Détermination du nombre d'adjoint
- Indemnités de fonction des élus : modification du montant de l'enveloppe, fixation du taux d'indemnité de fonction brute mensuelle des conseillers municipaux délégués
- Modification de la composition des commissions municipales
- Election d'un conseiller municipal au sein du Centre Communal d'Action Sociale
- Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal
- Subvention exceptionnelle pour l'association de chasse.
- Subvention pour l'association « la main à la Pâte »
- Avenant au contrat de maintenance PROENERGIE pour le cabinet des infirmières et de l'ostéopathe.
- Questions diverses

Monsieur le maire informe le conseil municipal que deux membres du conseil municipal lui ont fait part de leur démission :

- Nadine GARCIA, 3^{ème} adjointe au maire démissionne de sa fonction d'adjointe au maire et de conseillère municipale,
- Philippe BOUDON démissionne de sa fonction de conseiller municipal à compter 10 février 2023,

En sa qualité d'adjointe, monsieur le préfet a accepté la démission de Nadine GARCIA, le 19 janvier 2023 et en a informé la mairie par courrier reçu le 20 janvier 2023.

Aux termes de l'article L.2121-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et de l'article L270 du code électoral, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

En conséquence, deux nouveaux membres de la liste majoritaire « Un avenir commun Fréjairolles », venant immédiatement après le dernier élu, acquièrent la qualité de conseiller municipal.

Il s'agit de monsieur Olivier REGNAULT et de madame Nathalie DEGUDE.

Il est procédé ce jour à leur installation et à la modification du tableau du conseil municipal dont un exemplaire sera affiché en Mairie et un autre transmis à la Préfecture.

Fonctions	Qualité (M.ou Mme)	NOM et PRENOM	Date de naissance	Date de la Plus récente élection	Suffrages obtenus
Maire	M	Jérôme CASIMIR	26/06/1972	15/03/2020	354
1 ^{er} Adj	Mme	Marie-Christine CABAL	26/11/1964	15/03/2020	354
2 ^{ème} Adj	M.	Ludovic MARLOT	24/11/1977	15/03/2020	354
3 ^{ème} Adj.	M.	Christian CHAMAYOU	28/02/1954	15/03/2020	354
CM	M.	Richard FERNANDEZ	27/01/1958	15/03/2020	354
CM	Mme	Christine CHRETIEN	09/04/1959	15/03/2020	354
CM	M.	Dominique GERARD	07/07/1959	15/03/2020	354
CM	Mme	Nathalie CARME	12/08/1971	15/03/2020	354
CM	Mme	Nadine HERAL	01/11/1971	15/03/2020	354
CM	Mme	Lydie FOISSAC	04/02/1975	15/03/2020	354
CM	M.	Mohamed BOUMEDIENNE	23/03/1974	15/03/2020	350
CM	M.	Benoît MARQUES	10/03/1972	15/03/2020	350
CM	Mme	Caroline CANTIE	28/12/1977	15/03/2020	350
CM	M.	Olivier REGNAULT	12/09/1971	15/03/2020	354
CM	Mme	Nathalie DEGUDE	26/07/1979	15/03/2020	354

Après signature du précédent compte-rendu, monsieur le maire déclare la séance ouverte

Objet : Détermination du nombre d'adjoint

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal »,

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal »,

Suite à la démission de madame Nadine GARCIA, 3ème adjointe au maire,

Suite au courrier de monsieur LAUCH, préfet du Tarn, en date du 19 janvier 2023 acceptant cette démission,

Monsieur le maire propose au conseil municipal de supprimer ce poste d'adjoint et de fixer à TROIS le nombre d'adjoint.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents par 12 voix POUR, 1 CONTRE (Mohamed BOUMEDIENNE) et 2 ABSTENTIONS (Caroline CANTIE, Benoît MARQUES).

- **SUPPRIME** le poste de 3ème adjoint,
- **FIXE** à TROIS le nombre d'adjoint au maire
- **DIT** que de fait, Christian CHAMAYOU, 4ème adjoint prend le rang de 3ème adjoint.

M. Mohamed BOUMEDIENNE, M. Benoit MARQUES et Mme Caroline CANTIE regrette la parité et la suppression du poste d'adjointe. M. Benoit MARQUES propose à Mme Lydie FOISSAC de reprendre le poste mais elle a déjà donné son refus à M le maire étant donné le manque de disponibilité auquel elle serait confrontée.

Objet: Indemnités de fonction des élus : modification du montant de l'enveloppe, fixation du taux d'indemnité de fonction brute mensuelle des conseillers municipaux délégués
Travaux voirie

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1, alinéa 2 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que le conseil municipal est tenu de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d' élu,

Considérant que le taux maximum d' indemnité de fonction est fixé selon la strate démographique de la collectivité du montant de l' enveloppe indemnitaire globale égale au total des indemnités maximales du maire et des adjoints,

Ce taux correspond à un pourcentage du montant correspondant à l' indice brut 1027, indice majoré 830,

Considérant que la commune de FREJAIROLLES compte 1369 habitants,

Considérant la valeur du point d' indice majoré 830 au 1er juillet 2022 pour la strate de population de 1000 à 3499 habitants, fixant le taux de l' indemnité du maire à 51.6 % soit 2 077.17 € brut /mois,

Considérant la valeur du point d' indice majoré 830 au 1er juillet 2022 pour la strate de population de 1000 à 3499 habitants, fixant le taux de l' indemnité des adjoints au maire à 19.80 % soit 797.05 € brut/mois,

En application de l' article L 2122-18 du CGCT, monsieur le maire indique qu' il a désigné par arrêté municipal, les délégations de fonctions suivantes à deux conseillers municipaux:

- **Richard FERNANDEZ** : Ressource humaines, affaires scolaires, périscolaires, sportives, conseil municipal des jeunes, chantier loisirs jeunes
- **Dominique GERARD** : Vie associative, marché de plein vent, marchés gourmands, marché de Noël
- **Lydie FOISSAC** : création et gestion du site internet municipal, mise en forme et rédaction du bulletin municipal sur applications informatiques, participation au conseil municipal des jeunes et chantier loisirs jeunes.

En application des dispositions précitées, les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l' enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu une délégation.

Le montant maximum de cette enveloppe globale (maire et trois adjoints) s' élève à 4 468.32 € brut /mois.

L'indemnité allouée à un conseiller municipal s'élève au maximum à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 241.53 € brut /mois.

Cette indemnité s'élève au maximum à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 241.53 € brut/mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, par 12 voix POUR, 1 CONTRE (Mohamed BOUMEDIENNE) et 2 ABSTENTIONS (Caroline CANTIE, Benoît MARQUES).

- **ALLOUE** au taux de 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, une indemnité de fonction à Richard FERNANDEZ, conseiller municipal délégué aux ressources humaines, affaires scolaires, périscolaires, sportives, conseil municipal des jeunes, chantier loisirs jeunes, soit 241.53 € brut par mois.

- **ALLOUE** au taux de 4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, une indemnité de fonction à Dominique GERARD, conseiller municipal délégué à la vie associative et aux marchés (plein vent, gourmands, Noël) soit 161.02 € brut par mois

- **ALLOUE** au taux de 4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, une indemnité de fonction à Lydie FOISSAC, conseillère municipale déléguée à la gestion du site internet municipal, la mise en forme et la rédaction du bulletin municipal sur applications informatiques, la participation au conseil municipal des jeunes et le chantier loisirs jeunes soit 161.02 € brut par mois

- **DIT** que le tableau récapitulatif des indemnités de fonction des élus s'établit comme ci-annexé.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION

Valeur annuelle de l'indice brut terminal de la fonction publique
au 01/07/2022

Elus	Fonction	Taux	Indemnité annuelle brute	Indemnité mensuelle brute
CASIMIR Jérôme	Maire	51.60 %	24 926	2 077.17
CABAL Marie-Christine	1 ^{ère} adjointe	19.80 %	9 565	797.05
MARLOT Ludovic	2 ^{ème} adjoint	19.80 %	9 565	797.05
CHAMAYOU Christian	3 ^{ème} adjoint	19.80 %	9 565	797.05
FERNANDEZ Richard	Conseiller municipal Délégué	6 %	2 898	241.53
GERARD Dominique	Conseiller municipal Délégué	4 %	1 932	161.02
FOISSAC Lydie	Conseillère municipale Déléguée	4 %	1 932	161.02

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2121-22, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code électoral, notamment son article L.270 ;

Pour faire suite aux démissions de madame Nadine GARCIA et Philippe BOUDON et à l'installation de monsieur Olivier REGNAULT et madame Nathalie DEGUDE, il convient de remplacer ces élus au sein des commissions municipales dans lesquelles ils étaient membres selon les principes de l'article L2121-22 et L 2122-23 du CGCT et l'article L 270 du Code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mai 2020, portant création des commissions municipales et élections de leurs membres,

Vu les démissions de deux conseillers municipaux,

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- **PROCEDE** à l'élection des membres venant en remplacement des conseillers démissionnaires, le conseil municipal ayant décidé à l'unanimité de ne pas voter à bulletin secret
- **DESIGNE** les commissions et les membres :

Suite au courrier de monsieur LAUCH, préfet du Tarn, en date du 19 janvier 2023 acceptant cette démission,

Il convient de modifier la composition du Centre Communal d'Action Sociale.

Monsieur Richard FERNANDEZ se propose candidat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents par 13 voix POUR, et 2 ABSTENTIONS (Benoît MARQUES, Mohamed BOUMEDIENNE).

CONSTATE l'élection de Richard FERNANDEZ

Le C.C.A.S. est donc composé comme suit :

- CABAL Marie-Christine
- CHRETIEN Christine
- CANTIÉ Caroline
- FERNANDEZ Richard

- CAUSSÉ Marie-Dominique
- PAGGI Françoise
- PRADEL Arlette
- CAYRON Gilbert

Objet : Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le maire rappelle aux élus que la réglementation du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose aux communes de 1000 habitants et plus, l'adoption d'un règlement intérieur du conseil municipal.

Suite à la modification de la composition des commissions municipales, il convient de le modifier

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **APPROUVE** le règlement intérieur du conseil municipal ci-joint.
- **DIT** qu'il est applicable à compter de ce jour.

Règlement intérieur du conseil municipal De la commune de FRÉJAIROLLES

13/02/2023

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

4

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

5

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : commission d'appel d'offre

Chapitre III : Tenue des séances

7

Article 10 : Présidence

Article 11 : Quorum

Article 12 : Mandats

Article 13 : Retard

- Article 14** : Secrétariat de séance
- Article 15**: Accès et tenue du public
- Article 16** : Enregistrement des débats
- Article 17** : Séance à huis clos
- Article 18** : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations **10**

- Article 19** : Déroulement de la séance
- Article 20** : Débats ordinaires
- Article 21** : Amendements
- Article 22** : Référendum local
- Article 23** : Consultation des électeurs
- Article 24** : Votes
- Article 25** : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions **13**

- Article 26** : Procès-verbaux
- Article 27** : Compte rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses **14**

- Article 28** : Bulletin d'information générale
- Article 29** : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 30** : Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 31** : Modification du règlement
- Article 32** : Application du règlement

Annexe sur la prévention des conflits d'intérêts **15**

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département et par la majorité des membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit (papier ou dématérialisée) au domicile des conseillers sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-11 du CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, ans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

4

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12, alinéa 2, ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles peuvent être formulées lors des questions diverses, à l'issue de la séance.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) :
Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants⁹, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale quand cela est possible.

5

Les commissions permanentes sont les suivantes:

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Finances	4 membres
Communication	5 membres
Travaux – Voirie – Espaces verts	5 membres
Urbanisme - Environnement,	5 membres
Ressources humaines, affaires scolaires, périscolaires Sportives, conseil municipal des jeunes, chantier loisir Jeunes, vie associative, marchés	8 membres

Le nombre indiqué ci-dessus ne comprend pas le maire qui siège, de fait, dans chaque commission. Chaque conseiller est membre d'une commission au moins.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Le vice-président de chaque commission est l'adjoint qui en porte la délégation.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile, trois jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Le vice-président est chargé d'être le rapporteur des affaires étudiées et dont les avis ont été formulés.

Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Article 1411-5 22 du C.G.C.T. : Pour les collectivités territoriales est constituée une commission d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être

constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants : le maire ou son représentant et trois membres du conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation et à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de

suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège

est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le

suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite

6

liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat

inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se

trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à *l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.*

Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur

compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

7

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de

séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12: Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Retard

Tout retard non justifié ou avisé de plus de 30 minutes à une séance du conseil municipal, annule la présence du dit conseiller à la séance dans son intégralité.

Tout retard de moins de trente minutes, d'un conseiller municipal devant prendre vote à une délibération ou arrivant après que celle-ci soit en débat ou débattue, sera exclu du vote.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public doit se retirer et tout enregistrement est strictement interdit.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

9

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Ces rectifications sont soumises au vote de l'assemblée.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette

présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

10

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'1/3 des membres du conseil. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 22 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT : Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la

délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

11

Article 23 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération

indique

expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Article 24 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivante :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

12

Article 25 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance, seul, de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 27 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché en Mairie. Il est à disposition dans le hall d'entrée de la mairie. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux et du public.

13

CHAPITRE VI : Dispositions diverse

Article 28 : Bulletin d'information générale

Dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, l'espace réservé au groupe de conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité est fixé à ¼ de page A4. Il doit être satisfait à cette obligation.

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal à partir du 23 novembre 2020.

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 :

« Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :[...] sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Objet : Subvention exceptionnelle pour l'association de chasse

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la demande de subvention pour l'organisation d'un week-end de festivités en mars 2023, présentée par Mr GALONNIER, président de l'association de chasse de Fréjairolles.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de verser à titre exceptionnelle 800 € au profit de l'association de chasse de Fréjairolles pour l'année 2023.
- **S'ENGAGE** à inscrire cette dépense au budget primitif 2023.

Monsieur le maire évoque leur présence à tous les événements organisés sur la commune. Ils offrent régulièrement les grillades aux habitants sans jamais rien demander.

Objet : Subvention pour l'association « la main à la Pâte »

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la demande de subvention de l'association « la main à la pâte », qui a pour but de promouvoir les sciences auprès des écoles primaires de la région, présentée par M. Aloïs Goeury co-responsable et trésorier de cette association.

La classe de M. Christophe Dhelin de l'école primaire de Fréjairolles est inscrite à l'opération.

Il demande à la commune une subvention de 50€ afin de couvrir les frais pour l'année 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de verser à titre exceptionnelle 50 € au profit de l'association « la main à la pâte » pour l'année 2023.

- **S'ENGAGE** à inscrire cette dépense au budget primitif 2023.

Objet : Avenant au contrat de maintenance PROENERGIE pour le cabinet des infirmières et de l'ostéopathe

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le prestataire pour la maintenance des installations de CVC, PROENERGIE lui propose la signature d'un avenant au contrat concernant le cabinet des infirmières et celui de l'ostéopathe soit un ajout de 300€ HT / an sur le contrat initial de 2 316.76 € HT / an.

Sur proposition de monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mohamed BOUMEDIENNE).

- **AUTORISE** monsieur le maire à signer l'avenant au contrat d'une rémunération annuelle de 2 616.76 € HT.

**AVENANT N°01
AU
CONTRAT DE MAINTENANCE CVC
(M0000281 signé le 01/11/2021)**

Entre les soussignés,

D'une part,

MAIRIE DE FREJAIROLLES
4 bis, route d'Albi
81990 FREJAIROLLES
Ci-après désigné par : LE CLIENT,

Représenté par

Et d'autre part,

PROENERGIE
14 Avenue de la Martelle
81150 TERSSAC

Ci-après désigné par : LE PRESTATAIRE

Représenté par **Laurent BRETON**,
Responsable Exploitation Maintenance

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Par le présent avenant : **LE CLIENT** confie au **PRESTATAIRE** qui l'accepte, la modification du périmètre technique et des équipements du contrat **de maintenance des installations de CVC**.

ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT

Le présent avenant prend effet à compter du **1^{er} MARS 2023** pour la durée du contrat initial dans mêmes conditions.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Les installations faisant l'objet du présent avenant sont énumérées à l'ARTICLE 6 du document et venant s'ajouter à ceux du contrat initial en ANNEXE 1.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Les équipements pris en compte par le présent avenant sont soumis aux gammes opératoires définies en Annexe 2 du contrat initial.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Les prestations de maintenance des équipements faisant l'objet du présent avenant sont assurées comme suit :

- Contrat initial : 2 316,76 € HT/an (période 01/11/2022 – 31/10/2023)
- Avenant : 300,00 € HT/an

Soit une rémunération annuelle de : 2 616,76 € HT

*Le montant du contrat initial ayant été facturé pour 2023 (facture 20221531 du 25/11/2022), seul l'avenant sera facturé, après acceptation du client, pour la période du 01/11/2022 au 31/10/2023, soit 300 € HT pour 1 visite réalisée.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU PERIMETRE

Décomposition des installations objet de l'avenant :

Matériels	Quantité	vis./an
Unité réversible bi-split Cabinet Ostéopathe	1	1
Unité réversible mono-split Cabinet Infirmières	1	1

ARTICLE 7 : AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du contrat de base s'appliquent pour constituer les nouvelles obligations du prestataire.

**Fait à Terssac ,
en deux exemplaires originaux**

LE PRESTATAIRE

NOM : Laurent BRETON

**Qualité : Responsable
Exploitation Maintenance**

Signature et cachet

LE CLIENT

NOM :

Qualité :

Signature et Cachet

 **proénergie**
Les professionnels de l'énergie à votre service
14 avenue de la manille
81150 TERSAC
Tél : 05 63 55 39 23 Fax : 05 63 55 39 23
proenergie@letl-energie.fr

Informations générales

- Le SDET a terminé les travaux de l'installation du kiosque à pizza.
- Les travaux concernant le parking de la salle polyvalente et la descente sur le côté débiteront pendant les vacances scolaires de février.
- La commission finance va être saisie dans les prochains jours.

- La régie voirie de l'agglomération n'a plus de responsable depuis maintenant 1 an, au 1^{er} mars 2023 Mme JENSELME Patricia occupera ce poste.
- Mme FINETTI et Mme ESTIVAL de l'agglomération partent, un cabinet externe de recrutement est mandaté afin de les remplacer.
- Le samedi 11 février 2023 se sont déroulées les élections du conseil municipal des jeunes. Maël LAFON et sa liste ont été élus, un 1^{er} conseil municipal des jeunes sera organisé après les vacances de février.
- M. le maire a remercié Rémi RAVAILHE et son équipe pour leur travail sur la commune.

Questions diverses

Aucunes questions n'ont été posées.

Après avoir épuisé l'ordre du jour, la séance est déclarée close par Mr le Maire à 21h35